



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-015

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

Sommaire

DAAF

- 971-2019-02-01-002 - Arrêté DAAF, service de l'alimentation du 1er février 2019 prononçant la fermeture de l'établissement Au Petit Creux sis 77 boulevard du Général de Gaulle 97190 Le Gosier exploité par monsieur Daniel SAMY dont il est le gérant - Siret : n° 44923608200011 (3 pages) Page 3
- 971-2019-02-01-003 - Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2019 portant nomination des membres du jury régional pour la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes des Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole, des Brevets Professionnels Agricoles, des Brevets Professionnels et des certificats de spécialisation (2 pages) Page 7
- 971-2019-02-01-005 - Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2019 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2018-2019 dans les centres de formation suivants : CFPPA de la Basse-Terre, Verte Vallée Formation et MFR Lamentin (3 pages) Page 10
- 971-2019-02-01-004 - Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2019 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2018-2019 dans les centres de formation suivants : CFAA et Maison Familiale de Sainte Rose (4 pages) Page 14
- 971-2019-02-01-006 - Arrêté DAAF/STARF du 1er février 2019 portant autorisation de défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Leroux parcelle AP n° 416 (issue de la parcelle mère AP n° 354) (7 pages) Page 19

DEAL

- 971-2019-01-31-002 - Arrêté DEAL/RN du 31 janvier 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Amazona pour la mise en oeuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2019 (6 pages) Page 27

DM

- 971-2019-02-01-001 - Arrêté PREF DM du 01 février 2019 portant subdélégation de signature au directeur adjoint, chefs de services et à plusieurs agents en poste à la DM Guadeloupe (3 pages) Page 34

PREFECTURE DE GUADELOUPE

- 971-2019-01-12-001 - Arrêté SG SCI du 12 janvier 2019 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Guadeloupe, de Saint Barthélémy et de Saint Martin. (2 pages) Page 38

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

- 971-2019-02-04-001 - Arrêté 2019-178 du 4 /02/19 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles des Petites Terres. (6 pages) Page 41

DAAF

971-2019-02-01-002

Arrêté DAAF, service de l'alimentation du 1er février 2019
prononçant la fermeture de l'établissement Au Petit Creux
sis 77 boulevard du Général de Gaulle 97190 Le Gosier
exploité par monsieur Daniel SAMY dont il est le gérant -
Siret : n° 44923608200011



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

- 1 FEV. 2019

**Arrêté DAAF, Service de l'alimentation du
prononçant la fermeture de l'établissement AU PETIT CREUX
sis 77, boulevard du Général de Gaulle 97190 LE GOSIER
Exploité par Monsieur Daniel SAMY dont il est le gérant
Siret : n° 44923608200011**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu le rapport de l'inspection n°18-079173 réalisée le 18 octobre 2018 dans l'établissement AU PETIT CREUX sis 77, boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier et les constats de non-conformités relevés.

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 18 octobre 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant Qu'en dépit d'une lettre adressée à M. SAMY Daniel le 01 décembre 2018 l'informant de l'intention de procéder à la fermeture administrative de son établissement s'il n'était pas remédié aux non-conformités constatées et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours, en vertu de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'absence d'observations par M.SAMY Daniel pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à un niveau «PERTE DE MAÎTRISE DES RISQUES» ;

En application du II de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu du fait que le délai imparti pour les mesures prescrites à la suite de la précédente inspection dont vous avez fait l'objet ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'activité de restauration commerciale de l'établissement AU PETIT CREUX, sis 77, boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier, exploité par M. SAMY Daniel, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène en restauration commerciale ;
- réaliser une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et nous faire parvenir copie de l'attestation ;
- mettre en place une analyse des dangers et assurer la maîtrise des points critiques ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;

- assurer les autocontrôles microbiologiques sur les denrées et les surfaces ;
- assurer la gestion des températures des denrées ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- rédiger un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique ;
- veiller à la protection des denrées stockées, et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de congélation, de DLC , de DDM , N° de lot et de mise sous vide) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats(étiquetage, devis, facture) ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines.

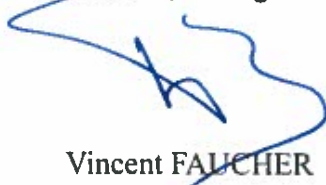
Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le ou la maire de la commune du GOSIER ou la gendarmerie/police nationale de la commune du GOSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M SAMY Daniel.

Article 5 – Le niveau d'hygiène de l'établissement AU PETIT CREUX «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Saint Claude, le - 1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2019-02-01-003

Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2019 portant nomination des membres du jury régional pour la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes des Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole, des Brevets Professionnels Agricoles, des Brevets Professionnels et des certificats de spécialisation

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service formation et développement

ARRETE DAAF/SFD du - 1 FEV. 2019 portant nomination des membres du jury régional pour la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes des Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole, des Brevets Professionnels Agricoles, des Brevets Professionnels et des certificats de spécialisation

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII,

Vu le code du travail, et notamment les I et IX,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII, titre 1^{er}, chapitre 1er, section 8

Vu la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Vu le décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 portant modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture;

Vu le décret n° 2007-1305 du 3 septembre 2007 portant modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture;

Vu le décret n° 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole ;

Vu le décret n° 2017-274 du 1^{er} mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

Vu le décret n° 2017-275 du 1^{er} mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

Vu le décret n° 2017-276 du 1^{er} mars 2017 relatif au règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt

- Vu** le décret n° 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du Certificat de Spécialisation agricole délivré par le ministère chargé de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômés et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2017 portant création de l'option « responsable d'entreprise agricole » du brevet professionnel

SUR proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1 – Conformément au décret d'application de la validation des acquis de l'expérience n° 2017-1135 du 4 juillet 2017, il est institué un jury dans le département de la Guadeloupe.

Article 2 – Est désignée Président du jury :

M. Rudy FERDY, au CFPPA de la Grande-Terre

Article 3 - Est désigné Président adjoint du jury :

M. Patrice CORDOVAL, enseignant au LEGTPA de la Guadeloupe

Article 4 - Sont désignés membres du jury :

Enseignants

- **M. Romuald BRETON**, enseignant au LEGTPA de la Guadeloupe
- **M. Didier DEVAUX**, enseignant au LEGTPA de la Guadeloupe
- **Mme Rachel PERRAULT**, formatrice au CFAA de l'EPLEFPA

Professionnels

- **M. Fred DELABARTHE**
- **M. Sony MATHOURAPARSAD**

Article 5 - Ce jury est nommé pour l'année 2018-2019.

Article 6 - Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le ~ 1 FEV. 2019

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-02-01-005

Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2019 portant nomination
du jury des examens par unités capitalisables pour la
session 2018-2019 dans les centres de formation suivants :
CFPPA de la Basse-Terre, Verte Vallée Formation et MFR
Lamentin



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service formation et développement

ARRÊTÉ DAAF/SFD du – 1 FEV. 2019 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2018-2019 dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la Basse-Terre
- Verte Vallée Formation
- MFR du Lamentin

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII, titre 1^{er}, chapitre 1er, section 8
- Vu** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- Vu** le décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 portant modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture;
- Vu** le décret n° 2007-1305 du 3 septembre 2007 portant modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture;
- Vu** le décret n° 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole ;
- Vu** le décret n° 2017-274 du 1^{er} mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience
- Vu** le décret n° 2017-275 du 1^{er} mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience
- Vu** le décret n° 2017-276 du 1^{er} mars 2017 relatif au règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt

- Vu** le décret n° 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du Certificat de Spécialisation agricole délivré par le ministère chargé de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparées par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2017 portant création de l'option « responsable d'entreprise agricole » du brevet professionnel
- Sur** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en œuvre dans les centres de formation suivant :

- CFPPA de la Basse-Terre
- Verte Vallée Formation

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

Mme Myriam NAGAU-LAMBERT
Directrice du CFPPA de la Grande-Terre

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

M. Ruddy FERDY
Formateur au CFPPA de la Grande-Terre

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires	Suppléants
Mme Rachel PERRAULT , formatrice au CFAA de Guadeloupe	Mme Nicole TOUVIN , enseignante au lycée agricole Alexandre BUFFON
M. Didier DEVAUX , enseignant au lycée agricole Alexandre BUFFON	M. Bruno MIREFLEUR , formateur au CFAA de Guadeloupe
Mme Viviana VIATOR , formatrice au CFAA de Guadeloupe	Mme Joëlle EUGENE , formatrice au CFAA de Guadeloupe
Mme Cyndrah CONDÈRE , formatrice à la Maison Familiale du Moule	Mme Isabelle MARIVAL , formatrice à la Maison Familiale de Maie-Mahault
Mme Manuela ZOU , formatrice à la Maison Familiale de Vieux-Habitants	M. Henri RACON , formateur à la Maison Familiale du Moule

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires	Suppléants
M. Jimmy FIRMIN (PV) 523, rue Boricaud 97139 ABYMES	M. Richard BONFILS (PV) Belle vue Darase 97115 SAINTE-ROSE
M. Patrick PATAY (PA/PV) Belle Rivière -La Boucan 97115 SAINTE-ROSE	M. Hippolyte MEYNARD (PA/PV) Basse Lézarde 97170 PETIT-BOURG
M. Michel GUIOLLET (TP) Chartreux 97129 LE LAMENTIN	M. Jean PIERRE (TP) 912, chemin de la Motte 97170 PETIT-BOURG
M. Laurent CHATUANT (TA) Cadet 97115 SAINTE-ROSE	M. Nicolas KOMLA-SOUKHA (TA) Section Loëry 971180 SAINTE-ANNE

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2018-2019.

ARTICLE 6– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le - 1 FEV. 2019

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-02-01-004

Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2019 portant nomination
du jury des examens par unités capitalisables pour la
session 2018-2019 dans les centres de formation suivants :
CFAA et Maison Familiale de Sainte Rose



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service formation et développement

ARRÊTÉ DAAF/SFD du – 1 FEV. 2019 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2018-2019 dans les centres de formation suivants :

- CFAA
- Maison Familiale de Sainte-Rose

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII, titre 1^{er}, chapitre 1er, section 8
- Vu** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- Vu** le décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 portant modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture;
- Vu** le décret n° 2007-1305 du 3 septembre 2007 portant modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture;
- Vu** le décret n° 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole ;
- Vu** le décret n° 2017-274 du 1^{er} mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience
- Vu** le décret n° 2017-275 du 1^{er} mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience
- Vu** le décret n° 2017-276 du 1^{er} mars 2017 relatif au règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu** le décret n° 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du Certificat de Spécialisation agricole délivré par le ministère chargé de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparées par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant création de l'option « responsable d'entreprise agricole » du brevet professionnel

Sur proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en œuvre dans les centres de formation suivant :

- CFAA
- Maison Familiale de Sainte-Rose

Le jury permanent est constitué comme suit :

en qualité de Président

Mme Nadine SOULANGES
Enseignante au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint

M. Patrice CORDOVAL, enseignant
au lycée agricole Alexandre BUFFON

ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs

Titulaires	Suppléants
M. Yves MIATH , formateur au CFPPA de la Grande-Terre	Mme Franciane GAMIETTE , enseignante au lycée agricole Alexandre BUFFON
M. Romuald BRETON , enseignant au lycée agricole Alexandre BUFFON	M. NABIS Ruddy , formateur au CFPPA de la Basse-Terre
Mme Cécilia DELAG , formatrice au CFPPA de la Grande-Terre	Mme Sandra MANIJEAN , enseignante au lycée agricole Alexandre BUFFON,
Mme Mylène BERNADOTTE , formatrice à la Maison Familiale du Lamentin	Mme Nicole FLOWER , formatrice à la Maison Familiale du Lamentin
M. Jean-François GELABALE , formateur à la Maison Familiale de Petit-Canal	M. MANCO Steeve , formateur à la Maison Familiale de Petit-Canal

ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels

Titulaires	Suppléants
M. Marcel TIROLIEN (PV) Birmingham 97122 BAIE-MAHAULT	M. Benoit BERLET (PV) Habitation Gonon 97115 SAINTE-ROSE
M. Bruno WACHTER (PA/PV) Route de Routa 97129 LE LAMENTIN	M. Xavier PAJAMANDY (PA/PV) Sofaïa 97115 SAINTE-ROSE
M. Harry JUDITH (TA) 40, Lot. Beaujean 97122 BAIE-MAHAULT	M. Justilien LAMBEAU (TA) 1402 Résidence les Oliviers – Fond Sarail 97122 BAIE MAHAULT M. Georges ANAÏS (TA) Route de l'Institut Pasteur 97139 Les ABYMES

ARTICLE 5– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2018-2019.

ARTICLE 6– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le – 1 FEV. 2019

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt


Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-02-01-006

Arrêté DAAF/STARF du 1er février 2019 portant autorisation de défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Leroux parcelle AP n° 416 (issue de la parcelle mère AP n° 354)



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 1 FEV. 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Leroux
Parcelle AP n° 416
(issue de la parcelle mère AP n° 354)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **7 janvier 2019** sous le n°2019-02-STARF par laquelle SAS NGT (représentée par **M. GEMIN Jean-Marc**) a sollicité l'autorisation de défricher **1 451 m²** de bois sur la parcelle **AP n° 416** (issue de la parcelle mère AP n° 354) d'une surface totale de **1 451 m²** situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Leroux** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **22 janvier 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **25 janvier 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la SAS NGT (représentée par **M. GEMIN Jean-Marc**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Leroux**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Les 751 m² restants ne sont pas considérés comme étant boisés.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Leroux	AP	416	1 451 m²	7 00 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **700 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le ~~1~~ 1 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

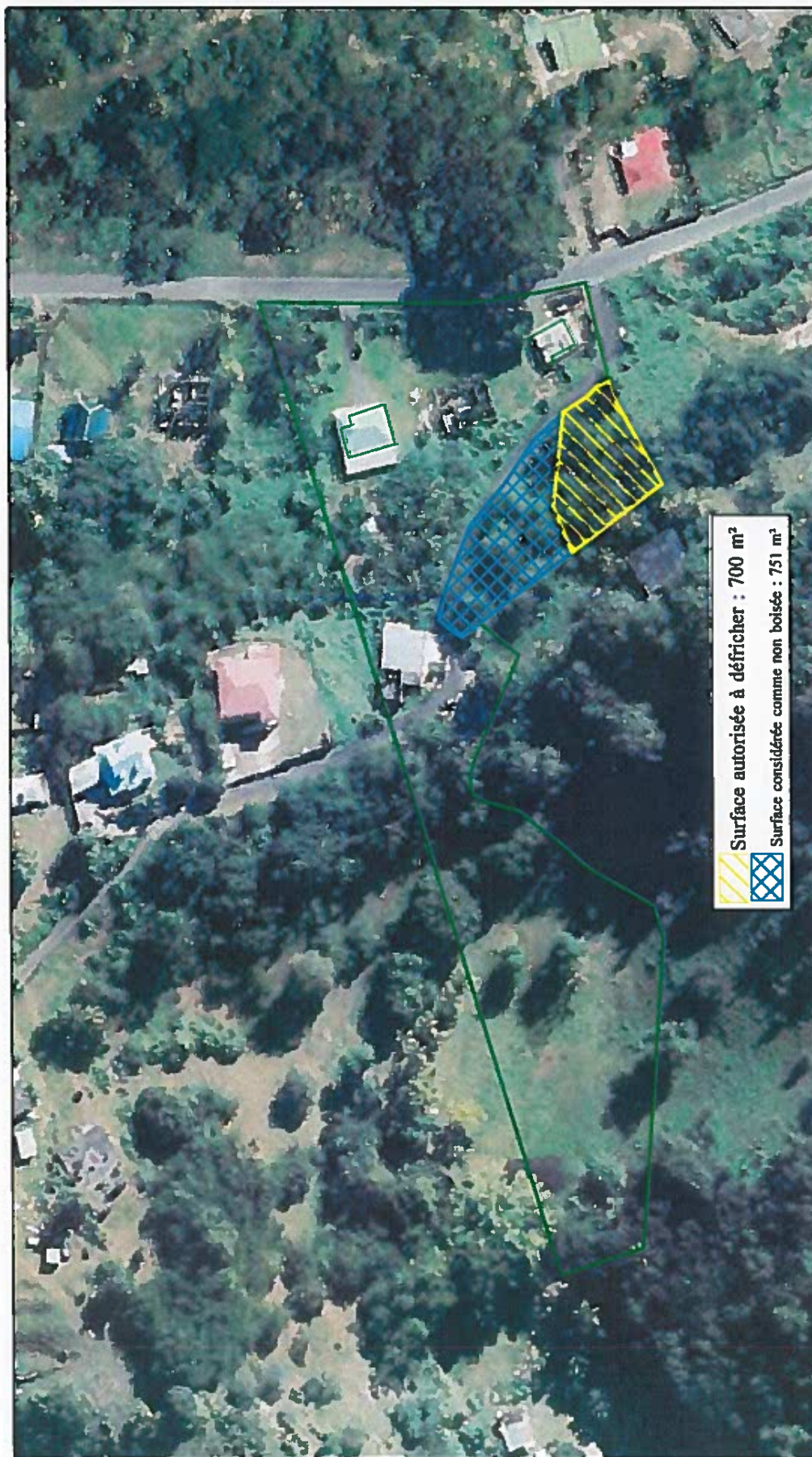
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.



Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



 Surface autorisée à défricher : 700 m²
 Surface considérée comme non boisée : 751 m²

SAS NGT M. GEMIN Jean-Marc, Leroux Gosier, parcelle AP 416

issue de la AP 354

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 1 500



Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

(Signature)
VINCENT FAUCHEBERT

DEAL

971-2019-01-31-002

Arrêté DEAL/RN du 31 janvier 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Amazona pour la mise en oeuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190124-RN-PB- AMAZONA SUBVENTION STOC

Arrêté DEAL/ RN du 31 JAN. 2019
portant attribution d'une subvention à l'association « AMAZONA »
pour la mise en œuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe
et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités

opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association « *Amazona* » en date du 23 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « *Amazona* » pour la « *poursuite du programme STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Échantillonnage Ponctuel Simple) en Guadeloupe et du suivi de la population guadeloupéenne de l'hirondelle à ventre blanc en 2019* ».

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de ces deux opérations représente 77 % du coût prévisionnel total estimé à 21 508 €, et est plafonnée à 16 500 euros. L'association sollicite également une aide de 1 000 € au titre du partenariat associatif. La contribution volontaire en nature de la part du bénéficiaire est estimée à 4 000 €.

Ces opérations impliquent le Parc national de la Guadeloupe et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ce financement sera attribué à l'association AMAZONA, n° SIRET 43155382500024, représentée par sa présidente, madame Frantz DELCROIX, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Association AMAZONA
Chez Frantz DELCROIX
Rue Simonet
Pointe d'Or
97139 LES ABYMES

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des études et actions mentionnées ci-dessous, qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Composantes de l'opération

Ces études et actions se répartissent de la façon suivante, selon leur description dans le formulaire de demande de subvention du 23 janvier 2019 :

Action 1 : poursuite du programme STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Échantillonnage Ponctuel Simple)

Ce programme national, initié en 2014 en Guadeloupe en collaboration avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Parc national de la Guadeloupe, vise à mesurer les variations spatiales et temporelles et à produire des indicateurs d'évolution de l'abondance des populations nicheuses. Il a vocation à être permanent. La méthodologie consiste en l'acquisition de données par écoute des oiseaux par des ornithologues sur un maillage territorial de carrés (2 × 2 kilomètres) comportant 10 points d'écoute de 5 minutes. 270 points ont été réalisés en 2014, 330 en 2015, 430 en 2016, 2017 et 2018, et autant sont prévus en 2019 répartis sur l'ensemble de la Guadeloupe ; ils feront l'objet de 2 passages annuels.

Action 2 : suivi des populations guadeloupéennes d'hirondelles à ventre blanc (Progne dominicensis, Hirundinidae)

Ce programme, initié 2007, s'inscrit dans le suivi des passereaux nicheurs. Il consiste en un comptage réalisé tous les 10 jours sur les dortoirs de Pointe-à-Pitre, une fois par mois à Marie-Galante et une fois par mois à Vieux-Fort.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) et un compte-rendu financier.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ;

les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le SINP et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système d'information en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	16 500

3-2 Budget détaillé

Charges		Recettes	
Services extérieurs (prestation)	250,00	Subvention DEAL (BOP113)	16 500,00
Achats (fournitures)	185,00	Subvention DEAL (MEDDE)	1 000,00
Tous services extérieurs	16 573,00	Autofinancement (cotisations, autres...)	8,00
Frais de gestion	500,00	Contributions volontaires en nature	4 000,00
Personnel bénévole	4 000,00	-	-
Total des charges	21 508,00	Total des recettes	21 508,00

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR58 2004 1010 1800 6609 7T01 506
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0066097T015
Clé RIB	06

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 60 % de la somme prévue à l'article 1, soit 9 900,00 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- le solde de la subvention, correspondant à 40 % de la somme prévue à l'article 1, plafonné à 6 600,00 euros, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 30 avril 2020.


Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 JAN. 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DM

971-2019-02-01-001

Arrêté PREF DM du 01 février 2019 portant subdélégation
de signature au directeur adjoint, chefs de services et à
plusieurs agents en poste à la DM Guadeloupe



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Direction de la mer
de la Guadeloupe**

**Arrêté n° PREF/DM du
portant subdélégation de signature
à l'administrateur principal des affaires maritimes
Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint,
aux chefs de services et à plusieurs agents en poste
à la Direction de la Mer de la Guadeloupe**

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

- VU** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-05-28-022 SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-05-28-023 SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe, ordonnancement secondaire, exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés, recrutement et gestion des personnels.

ARRÊTE

Article premier : En application des décrets susvisés, subdélégation générale de signature est accordée à l'administrateur principal des affaires maritimes Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint, dans les matières ressortant du champ des compétences énumérés par les

arrêtés préfectoraux n° 2018-05-28-022 SG/SCI/MC et n° 2018-05-28-023 SG/SCI/MC du 28 mai 2018.

Article 2 : Subdélégation est accordée à l'administrateur en chef 2^{ème} classe des affaires maritimes Monsieur Franck GUY, chef du service « Gens de Mer, Navires Développement Durable des Activités Maritimes », dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-05-28-022 susvisé et ressortant du champ de compétence du service dont il est chargé ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la mer et du directeur-adjoint, cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'article premier de l'arrêté sus-visé.

Subdélégation est également accordée à Madame Rosy PIQUEUR, responsable de l'unité « Accueil des marins et armements, immatriculation des navires » et à Madame Marie-France PONTOPARIA, instructrice, pour la délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance.

Article 3 : Subdélégation est accordée à l'administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes Monsieur Renaud CRAS, chef du service « Action Interministérielle de l'État et de la Sécurité en Mer », dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-05-28-022 du 28 mai 2018 susvisé et ressortant du champ de compétence du service dont il est chargé ;

Subdélégation est également accordée à Madame Alice LIPARO, instructrice et à Madame Marie-France PONTOPARIA, instructrice, pour la délivrance des permis plaisance.

Article 4 : Subdélégation est accordée à l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Monsieur Michaël WERY, chef du service « Unité Territoriale de St-Martin/ St-Barthélémy », dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-05-28-022 susvisé et ressortant du champ de compétence territoriale du service dont il est chargé ;

Subdélégation est également accordée à Madame Sylvie LOTFI, adjointe au chef de service UTSMMSM, dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-05-28-022 susvisé et ressortant du champ de compétence territoriale du service dont elle est chargée et à Monsieur Bertrand SABATHIER-DAGES, instructeur dans le domaine de la gestion des gens de mer et de la plaisance, pour la tenue à jour des titres de navigation des navires professionnels et pour la délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance.

Article 5 : Subdélégation est accordée à l'ingénieure des travaux publics de l'état, Madame RAULET Oriane, chef de la « Mission Coordination » des politiques publiques maritimes, dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-05-28-022, susvisé et ressortant du champ de compétence de la mission dont elle est chargée.

Article 6 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Renaud CRAS, chef du service « Action Interministérielle de l'État et de la Sécurité en Mer » et Monsieur Jean-Yves BREHMER, responsable de la Subdivision des Phares & Balises/Pollutions Marines, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels (département de la Guadeloupe uniquement)
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion des contrats et marchés

publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant unitaire supérieur à 10 000,00 € HT (dix mille euros)

- le service fait.

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de mission permanents
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'étranger
- les ordres de mission liés aux actions de formation ;

Article 7 : Subdélégation est accordée à Mme Béatrice PILLU, « Secrétaire Générale », à l'effet de procéder aux engagements juridiques et de signer les pièces correspondantes, dans la limite de ses attributions et des crédits disponibles sur les BOP 205 (SAMPA) et 217 (CPPEDD) et dans les UO dont le directeur de la mer de la Guadeloupe est responsable, pour les opérations d'un montant unitaire maximum de 10 000 € HT (dix mille euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, subdélégation est également accordée à Madame Sophie DESROC, responsable du service employeur, dès lors qu'elle assure son intérim, et à Madame Nathalie VALTON responsable du pôle logistique-comptabilité dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault, le 01 FEV. 2019

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~

Jean-Luc VASLIN,

Directeur de la Mer de la Guadeloupe

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2019-01-12-001

Arrêté SG SCI du 12 janvier 2019 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Guadeloupe, de Saint Barthélemy et de Saint Martin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté SG/SCI du 12 JAN. 2019
portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 711-1 à L. 762-2 et R 711-1 à R 761-1 et la circulaire ministérielle du 22/07/2014 ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN Philippe ;
- Vu les propositions présentées par les associations familiales ou de consommateurs ;
- Vu les propositions présentées par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La commission d'examen de la situation de surendettement des particuliers de la Guadeloupe est composée conformément aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2 - Les membres désignés en application des articles R. 712-2, R. 712-3, R.712-4, R.712-5 et R.712-6 du code sus-visé pour siéger à la commission d'examen de la situation de surendettement des particuliers de la Guadeloupe sont :

- Monsieur le préfet, président, ou son délégué, madame la Secrétaire générale de la Préfecture, ou ses représentants nominativement désignés à l'annexe 2 du règlement intérieur de la commission,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques, vice-président, ou son délégué,
- Monsieur le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de Guadeloupe (IEDOM), secrétaire, ou son délégué.

Le délégué du Préfet et le délégué du directeur régional des finances publiques ne peuvent se faire représenter que par l'un des deux représentants nominativement désignés dans le règlement intérieur de la Commission de surendettement.

Article 3 - Les membres es-qualités désignés pour une durée de deux ans renouvelables sont le suivants :

a) au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- titulaire : monsieur Alain LASCARY (UDCSFG) ;
- suppléant : monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE (ADEIC).

b) au titre des représentants de l'association des établissements de crédit et des entreprises d'investissements :

- titulaire : madame Francine PASCAL (BRED);
- suppléant : madame Gaby PETIT (Crédit Moderne Antilles).

c) en qualité de juriste :

- titulaire : monsieur Max Bessin, avocat ;
- suppléante : madame Christine COMBE, conseiller-juriste (ADIL).

d) en qualité de conseillère en économie sociale et familiale :

- titulaire : madame Agnès VOUSEMER (CAF) ;
- suppléant : madame Elisabeth DHOTE (CAF).

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de Guadeloupe (IEDOM), situé Parc d'activités La Providence, Zone de Dothémare, 97139 Les Abymes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'institut d'émission des départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 JAN. 2019**

Le préfet,



P. GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2019-02-04-001

Arrêté 2019-178 du 4 /02/19 portant autorisation des
activités commerciales dans la réserve naturelle des îles
des Petites Terres.

*Arrêté 2019-178 du 4 /02/19 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve
naturelle des îles des Petites Terres.*

**Préfecture de la région Guadeloupe
Sous-préfecture de Pointe à Pitre**

Arrêté n° 2019-178 du 04 juin 2019 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre)

Le Préfet de la région Guadeloupe
préfet de La Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des douanes notamment son article 285 *quater* ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

VU l'arrêté n° 2016-040 SG/SCI du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Albert HOLL, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

VU l'arrêté n° 2017-02 du 07 février 2017 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre);

VU les avis donnés par la commission consultative de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre qui s'est réunie le 19 décembre 2018 et les avis formulés ultérieurement ;

Considérant l'augmentation de la demande de développement des activités commerciales au sein de la réserve de Petite Terre;

Considérant que la réserve naturelle des îles de la Petite Terre a pour objectif d'assurer l'intégrité des espèces et des milieux. Toute activité industrielle et commerciale est interdite. Seules peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et compatibles avec les objectifs du plan de gestion en application des articles 15 et 17 du décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe à Pitre,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} - Autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre

Article 1 : Les bateaux dont le nom et l'immatriculation suivent, sont autorisés à exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) :

A – Navires professionnels

1 – Navires à passagers

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passager maximum autorisé	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
PARADOXE MC	PP 901143	48 passagers	5 jours	Paradoxe Croisières	M. Desjardins Mickael
AWAK II	PP 929260	50 passagers	5 jours	Caribmer Croisières	M. Filleau Jérôme et Grémion Gilles

2 – Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passager maximum autorisé	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
FRANTZ III	PP 904688	14 passagers	5 jours	Uhaïna Croisières	M. Mouriau Bernard
TI MANGANAO	PP 919263	28 passagers	5 jours	Uhaïna Croisières	M. Mouriau Bernard
NO LIMIT	PP 919622	12 passagers	5 jours	Excursion No Limit	M. Belamour Rudy
LE ROMA	PP 917403	12 passagers	4 jours	Passion Karukera	M. Brouzet Mathias
BIG GAME	PP 931325	12 passagers	5 jours	Océan Best Adventures	M. Torres Jean François
MARA FISHING	PP 934169	12 passagers	5 jours	Cool Lagoon	M. Baccovich Maxime
RAPTOR CONCEPT	PP 934421	12 passagers	5 jours	Domaine de la Pointe	M. Nathou Michel
INVEST	PP 931883	12 passagers	5 jours	Gwada Walk Tour	M. Coulon Alain
FISH'ON	PP 931885	12 passagers	5 jours	SARL Ludalina	M. Labrit Ludovic
POUL 'DO	PP 932582	12 passagers	5 jours	Poul'do	M. Moussamy Nicard
GWADA BUTTERFLY	PP 932011	12 passagers	4 jours	SARL Butterfly	M. Hospice Tanguy
NEMO	PP 431911	12 passagers	4 jours	Richy Emmanuel	M. Richy Emmanuel
ONE SHOT	PPD61148	9 passagers	5 jours	Sarl Chan's	M. Rousseau Vincent
TI-MOUSS	PP 929264	12 passagers	5 jours	Sademar sàrl	Saint Auret Jocelyn et Marie Elisabeth
MOLOK	PP931366	12 passagers	3 jours + 2 ½ journées*	Chastanet Jean François	Chastanet Jean François
*Concernant les prestations à la demi-journée elles se feront en utilisant un des mouillage à proximité de la plage de Terre de Haut et le repas de midi ne sera pas servi dans la réserve.					
En projet		12 passagers maximum	3 jours+ 2 ½ journées*	SAS Love Paradise	Berchel Joël et Kathia
Le bateau de M. Berchel Joël et Kathia étant en projet, l'autorisation ci dessus sera valable dès que le bateau sera immatriculé et bénéficiera d'un permis de navigation en règle.					
*Concernant les prestations à la demi-journée elles se feront en utilisation d'un des mouillage à proximité de la plage de Terre de Haut et le repas de midi ne sera pas servi dans la réserve.					
En projet		12 passagers maximum	3 jours+ 2 ½ journées*	Saint Auret Jimmy	Saint Auret Jimmy
Le bateau de M. Saint Auret Jimmy étant en projet, l'autorisation ci dessus sera valable dès que le bateau sera immatriculé et bénéficiera d'un permis de navigation en règle.					
*Concernant les prestations à la demi-journée elles se feront en utilisant d'un des mouillage à proximité de la plage de Terre de Haut et le repas de midi ne sera pas servi dans la réserve.					

En projet	12 passagers maximum	3 jours	CHAM Adams	CHAM Adams
Le bateau de M. Cham Adams étant en projet, l'autorisation ci dessus sera valable dès que le bateau sera immatriculé et bénéficiera d'un permis de navigation en règle. La prestation dans la réserve de Petite Terre se fera en utilisant d'un des mouillage à proximité de la plage de Terre de Haut.				
En projet	12 passagers maximum	2 jours+ 3 ½ journées*	BENVAR Rénaud	BENVAR Rénaud
Le bateau de M. Benvar Rénaud étant en projet, l'autorisation ci dessus sera valable dès que le bateau sera immatriculé et bénéficiera d'un permis de navigation en règle. La prestation dans la réserve de Petite Terre se fera en utilisant un des mouillage à proximité de la plage de Terre de Haut. *Concernant les prestations à la demi-journée le repas de midi ne sera pas servi dans la réserve				

B – Les loueurs de bateaux avec skipper et rôle d'équipage

Nom du bateau	Immatriculation	Capacité maximum autorisée	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
ALIZA	854092L	9 personnes	5 jours	Aliza	M. Laslaz Marc
TI PRENS	E59674N	11 personnes	4 jours	EURL Petit Prince	M. Bernadoy JeanMarc

Article 2 : Activité commerciale liée à la plongée en scaphandre autonome

Les prestataires dont les noms suivent sont autorisés à exercer une activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre), exclusivement sur les sites de Trou à Canard et Roche à Gilles :

Nom du bateau	Immatriculation	Capacité maximum autorisée	Fréquentation Hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
Le Noa	890163 U	10 personnes	1 jour	Noa Plongée	John Perret
L'Ilot Plongée	PPB 82344	10 personnes	2 jours	L'Ilot Plongée	Dewez Olivier
Eden Plongée	PPB 18964	10 personnes	1 jour	La Plongée Caribéenne	Léger-Esperandieu Jean Michel

Aucun débarquement à terre des passagers n'est autorisé.

Chapitre 2 : Planning hebdomadaire et quota de fréquentation

Article 3 : Les prestataires autorisés devront respecter la réglementation de la réserve et le calendrier hebdomadaire de fréquentation touristique établi par les gestionnaires. Ce planning élaboré afin de réguler l'accès à la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est consultable dans les locaux de l'Office National des Forêts, dans ceux de l'association « Titè » et sur le site internet des réserves de La Désirade.

Les autorisations sont délivrées dans la limite d'un quota qui doit être compatible avec la capacité de charge du milieu naturel et les objectifs du plan de gestion. Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisé, mentionné dans cet arrêté et la charte de partenariat.

Chapitre 3: Redevance de mouillage

Article 4 : Une redevance de mouillage est instituée pour tous les détenteurs d'une autorisation commerciale mentionnée dans le présent arrêté. Pour l'année 2018 elle est fixée à 3600 euros pour les bateaux d'une taille de 15 mètres et plus et à 1800 euros pour les bateaux d'une taille inférieure à 15 mètres sur la base d'une fréquentation de 5 jours par semaine. Cette redevance est destinée à l'entretien des mouillages, elle est perçue par l'association Titè gestionnaire de la réserve et elle est calculée au prorata du nombre de jours mentionné dans la colonne fréquentation hebdomadaire du présent arrêté sans tenir compte des demi-journées le cas échéant.

Chapitre 4 : Infractions et sanctions

Article 5 : L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre, la pratique de la pêche dans l'espace maritime de la réserve sont punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R. 332-74 du code de l'environnement.

En application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les peines pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre s'appliquent aux complices de l'infraction et notamment aux intermédiaires ayant vendus les prestations délictueuses.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 6 : L'arrêté n°2017-20 du 29 décembre 2017 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le colonel commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, le maire de Désirade, le maire de Saint-François, le président de l'association de gestion de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le sous-préfet


Jean-Michel JUMÉZ

